



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Equivalences de diplomes

Question écrite n° 9236

Texte de la question

M Pierre Bernard appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application de l'arrete ministeriel du 11 septembre 1984 relatif a la validation des titres militaires pour l'exercice des professions d'infirmier et d'aide-soignant. Cet arrete prévoit que seuls les titulaires d'un brevet elementaire d'infirmier de la marine delivre avant le 2 janvier 1975 peuvent continuer d'exercer leur profession d'infirmier. C'est ainsi qu'un infirmier titulaire de ce diplome qui lui a ete delivre en 1980 a ete licencie alors qu'il exerçait dans un etablissement hospitalier, dans le service operatoire. Compte tenu du fait que l'armee ne delivre, depuis 1984, que des diplomes d'Etat d'infirmier, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la portee reglementaire de l'arrete ministeriel du 11 septembre 1984 en permettant aux titulaires d'un brevet elementaire d'infirmier militaire delivre jusqu'en 1984 de continuer a exercer leur profession d'infirmier. Cet assouplissement empecherait l'obligation de licencier des infirmiers dans cette situation alors que l'etablissement dans lequel ils exerçaient ne peut pas, pour des raisons budgetaires, leur assurer un recrutement au titre d'aide-soignant.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale rappelle a l'honorable parlementaire que le code de la sante publique reserve l'exercice de la profession d'infirmier aux titulaires des diplomes mentionnes a l'article L 474-1 et, par derogation, aux personnes en possession d'un titre valide en application de l'article L 477, ce qui n'est pas le cas du brevet elementaire d'infirmier de la marine delivre posterieurement au 2 janvier 1975. Il est precise que l'arrete du 11 septembre 1984 relatif a la validation de titres militaires pour l'exercice des professions d'infirmier et d'aide-soignant a ete pris en concertation avec le ministere de la defense (direction centrale du service de sante des armees) au vu des programmes et des stages suivis par les militaires. Par consequent, il ne peut etre fait qu'une application strictement reglementaire du texte susvisé, d'autant plus que le ministere de la defense continue, dans le cadre specifique a chacune des trois armes, de delivrer des diplomes autres que le diplome d'Etat d'infirmier.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9236

Rubrique : Examens et concours

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 595